

par tel seigneur se montera à la somme de cinq cents livres sterling.

LXXX. Les dits commissaires et les cours qui prendront connaissance en appel de toute telle requête, rejetteront toute demande en " Indemnité" fondée sur la faculté accordée par cet acte à ceux qui possèdent des terres en roture de les affranchir par le rachat des droits dont ils sont grevés, et ne détermineront le montant d'indemnité dû au requérant, que sur la différence qui pourrait exister entre la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte, et celle d'après laquelle les droits qu'ils exerçaient devaient être interprétés avant la passation d'icelui.

Principes d'après lesquels le montant de la dite indemnité sera réglée.

LXXXI. Tout juge qui aura fait une requête en indemnité dans son propre intérêt en vertu de cet acte, sera sujet à recusation dans tout appel du jugement prononcé par les dits commissaires sur toute telle requête ; et tout juge qui aura siégé en appel de tout tel jugement sera censé avoir renoncé au droit de présenter aucune telle requête dans son propre intérêt.

Le juge intéressé dans de semblables réclamations, ne siégera pas.

LXXXII. Dès que la somme revenant à tout seigneur, qui aura présenté une requête pour indemnité, comme susdit, aura été établie par le jugement des dits commissaires, il sera du devoir du receveur-général, à l'expiration du délai de deux mois susdit, sur la production d'une copie authentique de tel jugement des dits commissaires et d'un certificat des dits commissaires qu'il n'y a pas eu d'appel du dit jugement dans tel délai, et dans le cas d'appel, sur la production du jugement final de telle cour, de payer au dit seigneur le montant du dit jugement, excepté dans le cas pourvu par la clause de cet acte qui suit immédiatement la présente clause.

Le montant définitivement adjugé sera payé par le receveur-général.

LXXXIII. Chaque fois qu'une opposition aura été déposée au greffe de la cour supérieure de la manière pourvue par la clause de cet acte, le montant de l'indemnité due au seigneur ne lui sera pas payé mais il sera transmis par le receveur-général au greffier du district dans lequel tel greffe est situé ; pour être distribués de la manière prescrite par cet acte, pour la distribution des fonds provenant du rachat des droits seigneuriaux et des rentes constituées établies en vertu de cet acte.

Manière de procéder s'il est filé quelque opposition.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte, les dépenses qui seront encourues et le montant des indemnités qui pourront devenir payables par l'autorité de cet acte ne seront pas défrayés à même les fonds consolidés de la province, mais il sera loisible au gouverneur de prélever par emprunt sur des débentures émanées à cet effet et dont l'intérêt sera payable tous les ans, et le capital à l'époque qu'il croira la plus avantageuse dans l'intérêt public à même le fonds spécial ci-après mentionné, telle somme qui pourra être nécessaire pour le paiement des dits émoluments, déboursés, dépenses et indemnités.

A même quel fonds sera payée la compensation des commissaires.